

Document mis  
en distribution  
Le - 2 MAR. 2018



N° 37-2018

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 02 MARS 2018*

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA  
SANTÉ, L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget  
et de la fonction publique*

*par Mesdames Armelle MERCERON et Virginie BRUANT*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1022/PR du 8 février 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Ce projet de loi du pays vise à instaurer un cadre réglementaire établissant les mêmes droits et la même protection en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

### Contexte et généralités

Toute situation de travail engendre des risques pour la sécurité des agents à des degrés plus ou moins élevés.

Dans son allocution du 12 janvier 2017 aux responsables des structures publiques du Pays mais également dans son discours prononcé à l'occasion de la conférence du service public de la Polynésie française, le 23 mai 2017, consacrée à la maîtrise des risques dans la fonction publique, le Président de la Polynésie française a mis l'accent sur la nécessité, pour l'administration, de bien traiter ses agents et sur sa tendance à négliger les aspects liés à la santé et à la sécurité au travail.

À ce titre, le Président de la Polynésie française a constaté que la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail n'était pas identique pour tous les agents publics de la Polynésie française.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires des services et des établissements publics à caractère administratif, l'article 31 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française pose le principe selon lequel « *Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.* »

Pourtant, ce principe n'a jamais été pleinement mis en œuvre en l'absence de droit positif applicable.

Cependant, le statut général de la fonction publique de la Polynésie française comporte des dispositions qui touchent à la santé des fonctionnaires et des agents non titulaires de la Polynésie française. Il en est ainsi des règles relatives aux organisations et commissions consultatives suivantes :

- Les comités techniques paritaires (CTP) qui connaissent des problèmes d'hygiène et de sécurité<sup>1</sup> ;
- Le comité médical : cet organisme formule des avis sur les demandes de placement en congé de longue maladie ou de longue durée, ainsi que sur le renouvellement de tels congés, sur l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire en cas d'altération de son état de santé, ou encore sur le reclassement dans un emploi à la suite d'une modification de l'état de santé du fonctionnaire. Sur ses propositions, le conseil des ministres établit la liste des maladies qui peuvent ouvrir droit à un congé de longue durée<sup>2</sup> ;
- La commission des réformes : celle-ci se prononce sur l'imputabilité au service de l'affection entraînant l'application du régime des accidents du travail et maladies professionnelles de la Caisse de prévoyance sociale ;
- Le service de médecine professionnelle et préventive, institué au bénéfice des fonctionnaires et des agents non titulaires : ce service a pour mission « *d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail et de s'assurer du maintien de leur aptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions en surveillant leur état de santé* »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Article 50 3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée

<sup>2</sup> Délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires

<sup>3</sup> Art. 3 de la délibération n° 99-221 APF du 14-12-1999 modifiée, relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française

Ce service est actuellement confié, par voie de convention, à des organismes de médecine du travail ainsi qu'à un praticien, lesquels organisent les examens médicaux annuels et complémentaires ainsi que la surveillance médicale des agents (*coût total de 20,6 millions F CFP pour 2017*).

Ces textes n'édicte pas, pour l'heure, les règles techniques qui permettraient de prévenir complètement les risques liés à la santé, à l'hygiène et à la sécurité au travail. Pourtant, certains services administratifs ont ponctuellement pris l'initiative d'imposer certaines mesures de sécurité à leurs agents.

Par ailleurs, les textes relatifs aux instances consultatives ne sont pas applicables aux agents de droit privé de la collectivité (*agents ANFA*) et aux personnels navigants non inscrits maritimes (*PNNIM*). Ces agents sont donc assujettis aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail contenues dans le code du travail, à l'exception notable de celles relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, puisque l'article Lp. 4111-4 du code du travail de la Polynésie française ne s'applique pas aux services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Partant, deux régimes relatifs à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail s'opposent compte tenu des différents statuts des agents composant l'administration de la Polynésie française, rendant ainsi difficile une politique optimale en matière de prévention des risques.

Pourtant, la Polynésie française se doit d'être exemplaire à l'égard de tous ses agents publics, quel que soit leur statut.

En effet, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail constituent un enjeu humain important pour bénéficier d'un service public performant car le fait de préserver la santé et le bien-être des agents permet aussi d'augmenter leur efficacité pour servir au mieux l'intérêt général.

#### Les mesures proposées par le projet de loi du pays

Fort du constat dressé ci-dessous, il est proposé de définir un cadre réglementaire établissant les mêmes droits et la même protection en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail à l'ensemble des agents publics de l'administration de la Polynésie française.

À cet effet, l'article LP 1<sup>er</sup> du projet de loi du pays prévoit de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article Lp. 1111-2 du code du travail de la Polynésie française. En effet, cet article indique que le code du travail de la Polynésie française ne s'applique pas aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant d'un statut de droit public.

Or, l'objet même du projet de loi du pays est d'étendre une partie des dispositions de ce code à ces agents. Cette contradiction nécessite d'être éclaircie en précisant que, sauf dispositions contraires, le code du travail n'est pas applicable à ces personnels.

Article Lp. 1112-1 du code du travail	
Dispositions en vigueur	Modifications proposées
Sauf dispositions contraires du présent code, celui-ci ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents non titulaires relevant d'un statut de droit public, aux collaborateurs exerçant au sein des cabinets du Président de la Polynésie française, des membres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et aux agents recrutés pour occuper un emploi fonctionnel.	Sauf dispositions contraires, <b>le présent code</b> ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents non titulaires relevant d'un statut de droit public, aux collaborateurs exerçant au sein des cabinets du Président de la Polynésie française, des membres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et aux agents recrutés pour occuper un emploi fonctionnel.
Il ne s'applique pas non plus aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.	Il ne s'applique pas non plus aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

L'article LP 2 du projet de texte insère un chapitre IX ter intitulé « Règles relatives à la santé, l'hygiène et à la sécurité au travail » dans la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Ce chapitre constitue une des modalités d'application du principe de préservation de l'intégrité physique du fonctionnaire durant son travail, tel que mentionné à l'article 31 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 rappelé *supra*.

Il prévoit, à ce titre, trois séries de dispositions :

➤ En premier lieu, le projet de loi du pays prévoit de se référer au code du travail pour ce qui est de la réglementation en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail applicable aux fonctionnaires de la Polynésie française. Cette réglementation est celle relevant des livres I à V de la quatrième partie du code du travail<sup>4</sup> et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception des dispositions de l'article Lp. 4112-1 du même code, lequel est relatif aux modalités de calcul des effectifs d'une entreprise.

Ainsi étendues aux structures administratives du Pays, ces dispositions portent notamment sur :

- les obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail et le droit des agents en la matière (*droit d'alerte et de retrait*), des mesures visant à protéger certaines catégories de personnels (*jeunes, femmes enceintes*) ;
- les règles de santé, d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent répondre les bâtiments et lieux de travail (*sanitaires, chauffage, issues de secours ...*) ;
- les règles applicables aux vêtements de travail et équipements de protection ;
- les règles applicables au travail en atmosphère hyperbare ;
- les mesures visant à la prévention des risques liés à l'exposition à des substances dangereuses (*inflammables, toxiques, champs électromagnétiques...*) ou à la réalisation de certaines activités (*travaux sous-marins, manutention de charges*).

➤ En deuxième lieu, les missions relevant des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)<sup>5</sup> sont étendues aux comités techniques paritaires institués dans les services et établissements publics du Pays.

Désormais, les CTP doivent contribuer et veiller à la protection de la santé et de la sécurité des agents publics quel que soit leur statut, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

Les membres de ces comités ont, à titre individuel, une mission d'information et de sensibilisation au respect des règles en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité vis-à-vis du personnel du service ou de l'établissement public à caractère administratif dont ils relèvent.

Pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, les membres des CTP bénéficient d'un crédit d'heures mensuel déterminé qui est fonction des effectifs des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française concernés.

➤ En troisième lieu, la représentation des agents de droit privé au sein des comités techniques paritaires est garantie, lorsque lesdits comités traitent des questions de santé, d'hygiène et de sécurité au travail. Ce représentant est désigné par un collège constitué de l'ensemble des délégués du personnel élus au sein de chaque service ou établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. Il prend part aux débats et a une voix délibérative. Son suppléant peut participer aux réunions du comité technique paritaire, sans toutefois prendre part aux débats. Il a voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

<sup>4</sup> Articles Lp. 4111-1 à Lp. 4544-4

<sup>5</sup> Missions énumérées aux articles Lp. 4613-1 et suivants du code du travail

Enfin, l'article LP 3 traite du document d'évaluation des risques professionnels (*DERP*).

Conformément à l'article Lp. 4121-5 du code du travail, ce document doit contenir l'analyse des principaux risques auxquels sont exposés les travailleurs. L'employeur indique dans ce document les principales mesures de prévention adoptées pour les risques analysés. Le médecin du travail conseille et, le cas échéant, guide l'employeur pour l'élaboration de ce document.

Le projet de loi du pays laisse à la Polynésie française et à ses établissements publics administratifs un délai de 3 ans à compter de sa promulgation pour établir leur DERP.

\*

\* \*

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteuses proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURES

Armelle MERCERON

Virginie BRUANT



**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

---

**LOI DU PAYS**

(NOR : DRH1820192LP-4)

portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 22 septembre 2017 ;
  - Arrêté n° 173 CM du 8 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
  - Rapport n° 37-2018 du 2 mars 2018 de Mesdames Armelle MERCERON et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 14 mars 2018 ;
-

## **TITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Article LP 1.-** Le premier alinéa de l'article LP 1111-2 du code du travail de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Sauf dispositions contraires, le présent code ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents non titulaires relevant d'un statut de droit public, aux collaborateurs exerçant au sein des cabinets du Président de la Polynésie française, des membres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et aux agents recrutés pour occuper un emploi fonctionnel. »*

## **TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Article LP 2.-** Il est inséré au Titre II de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, un chapitre IX *ter* intitulé : « Règles relatives à la santé, l'hygiène et à la sécurité au travail » dont les dispositions sont les suivantes :

*« Article 93-10.- Dans les services et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les règles applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail sont, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail de la Polynésie française et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception des dispositions prévues à l'article LP 4112-1 du même code.*

*Article 93-11.- Pour l'application des dispositions visées à l'article 93-10 ci-dessus, on entend par :*

- employeur « La Polynésie française ou ses établissements publics à caractère administratif » ;*
- salarié de l'entreprise ou travailleur de l'entreprise « Tout agent public quel que soit son statut » ;*
- médecin du travail « Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive ».*

*Article 93-12.- Dans les services et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par les comités techniques paritaires. Dans ce cadre, les comités techniques paritaires ont pour mission de contribuer et de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des agents publics quel que soit leur statut, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.*

*Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ils procèdent à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents publics ainsi qu'à l'analyse de leurs conditions de travail.*

*Ils procèdent, au moins deux fois par an, à des inspections dans l'exercice de leurs missions.*

*Ils effectuent des enquêtes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.*

*Ils contribuent à la promotion de la prévention des risques professionnels dans les services ou établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et suscitent toute initiative qu'ils estiment utile dans cette perspective.*

*Ils émettent un avis sur tout document se rattachant à leur mission et se prononcent sur toute question de leur compétence dont ils sont saisis par les représentants du personnel ou l'employeur.*

*Ils sont consultés avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé ou de sécurité et les conditions de travail.*

*Les membres des comités techniques paritaires ont, à titre individuel, une mission d'information et de sensibilisation au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité vis-à-vis du personnel du service ou de l'établissement public à caractère administratif dont ils relèvent.*

*Article 93-13.- Un représentant du personnel des agents de droit privé, s'il y a lieu, siège au sein de chaque comité technique paritaire autonome ou central lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.*

*Dans ce cas et conformément au principe de parité établi à l'article 51, le Président de la Polynésie française désigne, en sus des représentants de l'administration déjà membres du comité technique paritaire, un autre représentant de l'administration parmi les agents du service ou du groupe de services auprès duquel est créé le comité technique paritaire.*

*Article 93-14.- Le représentant du personnel des agents de droit privé au sein des comités techniques paritaires lorsqu'ils exercent les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par un collège constitué des délégués du personnel élus au sein de chaque service ou établissement public à caractère administratif de la Polynésie française composant un comité technique paritaire autonome ou un comité technique paritaire central.*

*Ce représentant est choisi en raison de ses connaissances et de ses aptitudes en matière de santé et de sécurité au travail.*

*Son suppléant est désigné dans les mêmes conditions.*

*La désignation de ce représentant du personnel et de son suppléant intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la saisine des délégués du personnel élus par le président du comité technique paritaire à cet effet.*

*Une copie du procès-verbal de la réunion relative à sa désignation est transmise à la Direction générale des ressources humaines et à la Direction du travail.*

*Article 93-15.- Le représentant du personnel des agents de droit privé visé aux articles 93-13 et 93-14 ci-dessus est désigné pour siéger au sein du comité technique paritaire lorsqu'il exerce les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pendant la durée de son mandat de délégué du personnel. Toutefois, si la durée de son mandat de délégué du personnel expire avant la fin du mandat du comité technique paritaire dont il relève, un nouveau représentant du personnel des agents de droit privé est désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14.*

*Article 93-16.- Lorsqu'il participe aux réunions des comités techniques paritaires pour examiner des questions relatives aux problèmes de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions visées à l'article 93-14 prend part aux débats et a voix délibérative.*

*Son suppléant peut assister aux séances du comité technique paritaire et prend part aux débats en l'absence du titulaire. Il a voix délibérative en cas d'absence du titulaire qu'il remplace.*

*Article 93-17.- Le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14 ci-dessus bénéficie des autorisations d'absence prévues à l'article 102 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française pour lui permettre de participer aux séances du comité technique paritaire lorsqu'il traite des questions de santé, d'hygiène et de sécurité au travail.*

*Article 93-18.- Pour l'exercice des missions visées à l'article 93-12, les membres des comités techniques paritaires bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de :*

- 1 heure et demie par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant moins de 50 agents ;*

- 3 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 51 à 100 agents ;
- 5 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 101 à 250 agents ;
- 10 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 251 à 500 agents ;
- 15 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant plus de 501 agents.

*Les effectifs pris en compte pour déterminer ce crédit d'heures mensuel sont ceux déterminés à la date d'établissement des listes électorales pour la dernière élection des représentants du personnel aux comités techniques paritaires et la dernière élection des délégués du personnel. »*

**Article LP 3.-** La Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif disposent d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi du pays pour établir le document écrit prévu à l'article LP 4121-5 du code du travail de la Polynésie française.

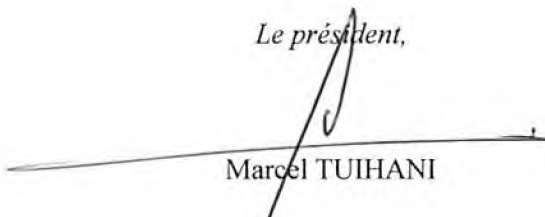
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2018

*La secrétaire,*



Loïs SALMON-AMARU

*Le président,*



Marcel TUIHANI